

Tél. : 03 88 74 40 77

Fax : 03 88 74 17 61

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE KERTZFELD
67230

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT

REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES

Le Maire de la Commune de KERTZFELD

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 571-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Nouveau Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,

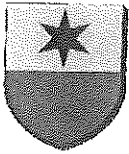
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS GENERAUX

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de KERTZFELD tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé, au repos des habitants et à la tranquillité du voisinage.



COMMUNE DE KERTZFELD

67230

ARTICLE 2 - PROPRIETES PRIVES

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, et toutes autres machines à moteur, sont interdits :

- les dimanches et jours fériés toute la journée.

ARTICLE 3 – CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L.1312-1 alinéas 1 à 3 du nouveau Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995.

Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Maire de la Commune de KERTZFELD, ainsi que la Gendarmerie de Benfeld, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Département du Bas-Rhin,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

Fait à Kertzfeld, le 2 janvier 2008

Le Maire,
Lydie SIPP

